

**Proposition de modification
de l'article 5 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006
déposée par Solidaires Fonctions Publiques**

Article :

Il est rajouté à l'article 5 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 :

« La situation des agents promus de catégorie B en catégorie A, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, au 1.01.2007, à celle qui aurait été la leur s'ils avaient précédemment été classés selon les dispositions ci-dessus. »

La nouvelle rédaction proposée a pour objet de garantir aux agents nommés précédemment une situation au minimum égale à celle des agents classés en application des dispositions du décret de 2006.

L'article 5 ainsi amendé serait rédigé comme suit :

article 5 :

« Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

La situation des agents promus de catégorie B en catégorie A, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, au 1.01.2007, à celle qui aurait été la leur s'ils avaient précédemment été classés selon les dispositions ci-dessus. »

Observation : il ne s'agit pas d'une véritable mesure rétroactive mais bien d'une mesure permettant d'éviter, à compter du 1^{er} janvier 2007, des enjambements de carrière tels qu'ils ont été constatés.